



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 27 Janvier 2020 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 074 R2 Futsal A Fc Vaulx-En-Velin 1 - Cournon Futsal 1

Dossier N° 075 R1 Futsal Vaulx-En-Velin Futsal 1 - Monts D'or Anse Futsal 1

Dossier N° 076 U18 R2 B AS Bron Grand Lyon 1 - AS Lyon La Duchère 2

Dossier N° 077 U18 R1 A Thonon Evian Grand Genève F.C 1 - Grenoble Foot 38 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 28

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot, les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour un ou tous les membres du bureau du club.

Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée :

500406 – RC LYON – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

504801– FC BULLY – secrétaire – 54 euros

508741 – AS NERISIENNE – président, secrétaire et trésorier – 54 x 3 = 162 euros

512107 – ES DE CHAPONOST - secrétaire – 54 euros

512320 – AS MARIN THONON – trésorier – 54 euros

518044 – AS BEAUZAC – trésorier – 54 euros

519877 – MJC ST HILAIRE DE LA COTE – trésorier – 54 euros

527395 – AS SAUVESSANGEOISE – secrétaire – 54 euros.

527889 – FC DES QUATRE MONTAGNE – secrétaire – 54 euros

528941 – JS MONTILLENNE –trésorier – 54 euros

531589 – AOC ST REMEZE – secrétaire – 54 euros

535017 – FC DE LIMOISE – secrétaire – 54 euros

535358 – AS HOMENETMEN -trésorier – 54 euros

535362 – FC AZZURRI VENISSIEUX – trésorier – 54 euros

536496 – AS SURIEUX ECHIROLLES – trésorier – 54 euros
541413 – FC DE LA CHAPELLE – trésorier – 54 euros
541676 – FC DES COMORIENS DE LYON – secrétaire – 54 euros
542828 – US VAL DE COUZE CHAMBON – trésorier – 54 euros
544257 – VETERANS FC SILLANS – président – 54 euros
548090 – FJ VENCE BERRE – secrétaire – 54 euros
548812 – FC LA SEVENNE – trésorier – 54 euros
550077 – FC RIVE DROITE – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
550468 – L'ODYSSEE – trésorier – 54 euros
550477 – FUTSAL C. PICASSO – secrétaire – 54 euros
550893 – PAYS VOIRONNAIS FUTSAL – secrétaire – 54 euros
552200 – ASC EUROPA – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
552404 – AS CONFLUENCE – secrétaire – 54 euros
552561 – FC DE BELLEY – président – 54 euros
552639 – US CASSOLARD PASSAGEOIS – trésorier – 54 euros
552951 – CLERMONT OUTRE MER – secrétaire – 54 euros
553088 – VIE ET PARTAGE – secrétaire – 54 euros
553208 – F. C. DES JEUNES DE VINEZAC – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
553777 – US VILLETTE D'ANTHON – secrétaire – 54 euros
553949 – CS LYON 8 – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
560238 – ACADÉMIE DES COLLINES – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
560289 – FOOTBALL CLUB ARTEMARE – secrétaire – 54 euros
560348 – SPORTING CLUB STEPHANOIS – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
563567 – BIOLLAY PRO FC – secrétaire – 54 euros
563672 – PLCQ FUTSAL CLUB – trésorier – 54 euros
563864 – OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – président – 54 euros
564032 – RAQUETTE FOOTBALL CLUB – secrétaire – 54 euros
564089 – VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN – président – 54 euros
564091 – ALL STAR SOCCER – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
580450 – CO LA RIVIERE – trésorier – 54 euros
580583 – MIRIBEL FOOT – secrétaire – 54 euros
580707 – F. C. MAHORAIS DROME ARDECHE – secrétaire – 54 euros
581032 – BOURG LES VALENCE FUTSAL – trésorier – 54 euros
581160 – ECOLE DE FOOTBALL ETREMBLIERES – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
581219 – FC ROYAN VERCORS – trésorier – 54 euros
581298 – FC HAUTS DE CERRE THIEZAC ST – JACQUES DES BLATS – trésorier – 54 euros
581354 – F. SAINT JEOIRIEN – trésorier – 54 euros
581487 – FUTSAL COURNON – trésorier – 54 euros
581498 – AS BERG HELVIE – trésorier – 54 euros
581535 – L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – président – 54 euros
581941 – AC DE FOOT YACOUB – secrétaire – 54 euros
582053 – RC VIRIEU FUTSAL – trésorier – 54 euros
582213 – E.C. LEMBRONNAIS – trésorier – 54 euros
582466 – MARNAZ FC – président – 54 euros
582645 – OLYMPIQUE SPORTIF DE MONTCHOVET – trésorier – 54 euros
582753 – F. C. THIERS AUVERGNE – trésorier – 54 euros
582754 – ASSOCIATION SPORTIVE D'AVENIR – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
582776 – FC AGNIN – secrétaire – 54 euros
590655 – NOUVELLE GENERATION – trésorier – 54 euros

603499 – CS ASSURANCE LYONNAIS – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
612664 – A.M.E. SPORTS – trésorier – 54 euros
614387 – C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS – secrétaire – 54 euros
663929 – AS AMALLIA – président et secrétaire - 54 x 2 = 108 euros
664081 – CE TEFAL FOOTBALL – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
682121 – AS COURTHIAL VERPILLERE – président – 54 euros
833802 – HALLES ECLECTIC C. LYON – président – 54 euros
837892 – SLARCT ROANNE – trésorier – 54 euros
839395 – SC ETUDIANTS LYONNAIS – président – 54 euros
847311 – LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997 – président, secrétaire et trésorier – 54 x 3 = 162 euros
848046 – F. SALLE O. RIVOIS – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros
863537 – FOOT LOISIR ORGANISMES SOCIAUX – trésorier – 54 euros
863932 – AS SPORT PLAYER FOOTBALL – trésorier – 54 euros
863948 – AS LYON IMAGINE ORG. RECHERCHE INNOVATION SOINS – président – 54 euros
881393 – COLOMBIERE FC – trésorier – 54 euros
882048 – AS LA VICTOIRE – secrétaire – 54 euros
882496 – FC COSTAUDS – trésorier – 54 euros
890614 – ASC MEDITERRANEE – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 073 U18 R1

Thonon Evian Grand Genève F.C 1 N° 582664 Contre Chambéry Savoie Foot 1 N° 581459

Championnat : U18 - Niveau : R1 – Poule : A – Journée : 7 - Match N° 21543210 du 19/01/2020

Réclamation d'après match du club Thonon Evian Grand Genève F.C,

Le club a écrit « nous formulons une évocation concernant la participation du joueur de Chambéry Savoie Foot inscrit sur la feuille de match, U18 R1 (Poule A), Journée 7 : Thonon Evian Grand Genève F.C 1 – Chambéry Savoie Foot 1, du dimanche 19 Janvier 2020 et portant le N°4, KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208. En effet, ce joueur est susceptible d'être suspendu depuis le 23.12.19, son équipe n'ayant pas disputée de rencontre officielle depuis le 14.12.19».

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Chambéry Savoie Foot en date du 21.01.2020, qui n'a pas fait part de ses observations à la Commission.

Considérant que le joueur KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208 du club de Chambéry Savoie Foot, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18.12.2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet le 23.12.2019. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 20.12.2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe U 18 de Chambéry Savoie Foot n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chambéry Savoie Foot 1 pour en reporter le gain à l'équipe du Thonon Evian Grand Genève F.C 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Thonon Evian Grand Genève F.C 1 :	3 Points	3 Buts
Chambéry Savoie Foot 1 :	-1 Point	0 But

Le club de Chambéry Savoie Foot est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Thonon Evian Grand Genève F.C.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03.02.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 074 R2 Futsal A

Fc Vaulx-En-Velin 1 N° 504723 Contre Cournon Futsal 1 N° 581487

Championnat : Futsal - Niveau : R2 – Poule : A – Journée : 8 - Match N° 21565893 du 19/01/2020

Réserve d'avant match du club de Cournon Futsal sur la participation de l'ensemble des joueurs du Fc Vaulx En Velin au motif que ces joueurs sont susceptibles d'être en état de suspension.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Cournon Futsal par courrier électronique en date du 20/01/2020, pour la dire recevable.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe du Fc Vaulx En Velin 1 n'était en état de suspension lors de cette rencontre.

En conséquence ces joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Cournon Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 076 U18 R2 B

AS Bron Grand Lyon 1 N° 55324 Contre AS Lyon La Duchère 2 N° 520066

Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 11 - Match N° 21546059 du 26/01/2020

Réserve d'avant match du club de l'AS Bron Grand Lyon pour le motif suivant : l'équipe de l'AS Lyon La Duchère est susceptible de présenter plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matches de championnat en équipe supérieure dont un ayant joué plus de 10 matches en équipe supérieure.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'AS Bron Grand Lyon, par courrier électronique en date du 27/01/2020, pour la dire recevable en la forme
Quant au fond,

Considérant que cette réserve ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 077 U18 R1 A

FC Thonon Evian Grand Genève F.C 1 N° 582664 Contre Grenoble Foot 38 1 N° 546946

Championnat : U18 - Niveau : R1 – Poule : A – Journée : 11 - Match n° 21543233 du 26/01/2020

Réserve d'avant match du club de Grenoble Foot 38 sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SANOGO LOSSENI, du club de Thonon Evian Grand Genève F.C, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de Grenoble Foot 38, par courrier électronique en date du 27/01/2020, pour la dire recevable en la forme,
Quant au fond,

Considérant qu'après vérification et contrairement à la requête formulée par Grenoble Foot 38, le club de Thonon Evian Grand Genève F.C. n'a inscrit sur la feuille de match que 2 joueurs titulaires d'une mutation hors période,

Considérant qu'il convient par ailleurs de relever que la réserve ne concerne la participation que d'un seul joueur, M. SANOGO Losseni de Thonon Evian Grand Genève F.C.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Grenoble Foot 38.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

En vertu des articles 47.3 et 47.5.4 du règlement financier de la LAuRAFoot - défaut de paiement, (chèques rejetés au 23/01/2020), le club A.J.AT. Villeneuve Grenoble – 533035, n'ayant pas régularisé les créances suivantes :

1° Le relevé de compte n° 2 arrêté au 30.11.2019 : la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/01/2020, il sera pénalisé d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

2° La péréquation de décembre 2019 : la Commission Régionale des Règlements lui inflige une amende de 50€ et le pénalise d'un point ferme au classement. Dans le cas où il ne régulariserait

pas sa situation au 30/01/2020, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN